

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RITLENG Revalorisations

Lieu-dit Gaensweid
33 rue Principale
67270 Rohr

Références : 5036/MS/AG
Code AIOT : 0006705036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023, dans l'établissement RITLENG Revalorisations implanté Lieu-dit Gaensweid 33 rue Principale 67270 Rohr. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

plaintes récurrentes de la mairie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RITLENG Revalorisations
- Lieu-dit Gaensweid 33 rue Principale 67270 Rohr
- Code AIOT : 0006705036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RITLENG Revalorisations exploite un centre de traitement de déchets de plâtre.

L'existence dans l'entreprise d'un important tas de déchets de plâtre accumulés au cours des dernières années, non couvert, a motivé des procédures au titre de l'article L 171-8 du code de l'environnement : mise en demeure, puis, sur le constat du non-respect de celle-ci au mois d'août

2022, proposition d'astreinte administrative.

La prise de l'astreinte a été différée au 1^{er} juillet 2023, date à laquelle devait avoir été achevé le bâtiment permettant de couvrir le tas de déchets en résorption.

Les émissions sonores du site sont également un point d'attention. Des résultats de mesures étaient attendus à l'issue de la dernière inspection, le 18 avril 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets, bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	construction du bâtiment	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1 ^{er}	/	Sans objet
2	émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 9.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tous les déchets de plâtre, de même que les refus légers, sont désormais dans des bâtiments. Des améliorations sont attendues pour le confinement des refus légers, particulièrement les billes de polystyrène. Un examen plus poussé des voies de réduction des émissions de poussière lors du convoyage de plâtre sec en sortie de retraitement est aussi opportun.

Les résultats des dernières mesures acoustiques ne montrent plus de dépassements d'émergence. Il convient néanmoins de rester attentif aux émissions en zone à émergence réglementées, entre 6 h et 7 h.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les déchets de plâtre à traiter en vue de leur valorisation, leurs produits finis et les refus de tri sont entreposés dans des alvéoles contenues dans un bâtiment fermé. Seuls les déchets inertes peuvent être entreposés sur des aires extérieures ... Constats : Les déchets de plâtre sont maintenant dans un bâtiment couvert et fermé sur trois faces. La face ouverte donne sur la cour et permet le déchargement des camions sur l'aire couverte, ainsi que la reprise des matériaux à l'aide d'une chargeuse. Il n'y a plus de tas de plâtre non couvert. A l'arrivée de l'inspection, à 14 h 40, des envols de poussières étaient visibles dans la cour (vent soutenu d'ouest, temps sec). Un semi-remorque était en phase de déchargement, sous arrosage par une lance manipulée par un salarié. À côté du nouveau bâtiment achevé en 2023, des refus de tri minéraux (béton cellulaire, briques, céramique ...), inertes, sont entreposés en plein air. L'exploitant précise qu'ils seront concassés pour valorisation ultérieure et que le soubassement du nouveau bâtiment comporte de tels matériaux. Les refus de tri léger (polystyrène, papier, ...) sont entreposés dans des bâtiments couverts, ouverts sur une face pour permettre leur chargement et leur déchargement. Des billes et fragments de polystyrène sont visibles au sol de la cour. Des fragments ont aussi été vus hors du site, mais dans des proportions plus faibles. L'exploitant expose que son objectif est de traiter le stock ancien de déchets de plâtre, pour parvenir ensuite à une plus grande fluidité des arrivées et des départs. Par rapport au constat du mois d'août 2022, la situation a favorablement évolué : couverture des déchets de plâtre, réduction du stock ancien. L'ouverture sur une face des bâtiments laisse échapper de la poussière ; néanmoins, les mesures réalisées aux alentours, dans le cadre de l'autosurveillance, dont il a été rendu compte à l'issue du précédent contrôle, ne montrent pas de dépassement des valeurs-limites (résultats du 29 mars 2022, avant la construction du nouveau bâtiment). Des améliorations sont souhaitables pour le confinement des billes de polystyrène. Un examen plus poussé des voies de réduction des émissions de poussière, lors du convoyage de plâtre sec en sortie de retraitement, est aussi opportun. L'inspection a aussi signalé des odeurs soufrées, essentiellement perceptibles à proximité des stocks, notamment du tas ancien.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 9.3.6
Thèmes : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : article 9.3.6 : auto-surveillance des niveaux sonores (demandes de l'inspection pour l'instruction des plaintes) Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (bruits aériens des ICPE) Précédents constats <i>L'exploitant avait transmis une mesure de la situation acoustique effectuée en septembre 2021, les valeurs étaient respectées, à l'exception d'une valeur d'émergence de nuit entre 6 h et 7 h. L'émergence mesurée était à + 14 dB(A). L'exploitant a effectué des travaux (calfeutrage phonique ...), mais il n'a pas effectué de nouvelles mesures sonores pour vérifier leur efficacité. Il a présenté un bon de commande pour le 26 mai 2023. L'exploitant transmettra les résultats des mesures de niveaux sonores commentés, dès leur réception.</i>
Constats : Le rapport des mesures acoustiques, réalisées entre le 5 et le 7 juillet 2023 a été produit. Il ne montre pas de non-conformité. Il convient toutefois de signaler que la valeur maximale admissible, soit 3 dB(A) est atteinte en période nocturne (fonctionnement autorisé entre 6 h et 7 h), au point en zone à émergence réglementée. Sans excéder le trouble admissible, le bruit de l'entreprise y reste donc perceptible. L'exploitant estime que la nouvelle configuration de l'usine, permettant désormais une arrivée des camions dans la cour le matin, et non plus sur le parking à l'entrée de l'usine, réduit le bruit avant 7 heures. Il indique aussi que le crible le plus ancien et le plus bruyant, localisé dans le bâtiment le plus proche du village, sera remplacé au mois d'août 2023 (semaine 32).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet